



M É M O I R E

C O N T E N A N T

CAUSES ET MOYENS D'APPEL,

P O U R

Sieur ALEXANDRE DE SAINT-JULIEN,
appelant ;

C O N T R E

Sieur ETIENNE GROS-LAMOTHE , intimé.

COUR
D'APPEL
DE RIOM.
—
1^{re}. SECTION.
—

LE sieur de Saint-Julien poursuit le désistement d'un bien propre à lui, d'un bien que le sieur Gros, abusant des circonstances, a acheté à vil prix de la part de la mère et tutrice du sieur de Saint-Julien; et cela, *sans*

A

que les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs aient été légalement observées.

Que le sieur Gros se fût défendu en brave, qu'il eût employé des moyens de fait et de droit, rien de plus légitime; mais il est descendu jusqu'à l'injure (le signe si certain d'une mauvaise cause). Dans ses écrits, au tribunal civil de Riom, il s'est permis d'imputer au sieur de Saint-Julien des goûts pour la dissipation; il s'est permis de parler honneur, et de dire que la réclamation du sieur de Saint-Julien est contre la délicatesse.

Sur l'article de la dissipation, le sieur de Saint-Julien dédaignera toute espèce de justification.

Sur le point d'honneur, le sieur de Saint-Julien ne cédera jamais le pas au sieur Gros. La cour jugera lequel des deux est plus délicat, ou de celui qui s'est prévalu de la trop grande facilité de la mère du sieur de Saint-Julien, pour avoir à très-grand marché des biens de mineurs, ou du mineur qui, pour rentrer dans portion de son patrimoine, se plaint justement de ce que toutes les formalités ont été violées, et demande la nullité de tout ce qui a été fait. Telle est la grande question soumise à la cour.

F A I T S.

Le 3 novembre 1767 décéda François de Saint-Julien, laissant de son mariage avec dame Marie de Saint-Quentin trois enfans mineurs; savoir, Claudine, qui en 1774 fut faite religieuse au couvent des Notre-Dame de Gannat; Gabrielle, qui mourut en 1778; et l'appelant, qui, en 1766, fut placé dans l'école militaire d'Elliat, comme boursier.

De la sorte, la dame de Saint-Julien, qui fut nommée tutrice à ses enfans, n'en fut pas chargée long-temps : leur éducation lui coûta très-peu de chose. Le sieur de Saint-Julien, appelant, fut celui qui dépensa le moins. Sorti de la maison d'Effiat, il fut fait officier dans un régiment : par une économie bien raisonnée, ses appointemens suffisoient à tous ses besoins.

Le sieur de Saint-Julien père laissa à son décès, 1^o. un domaine assez considérable au lieu des Bicards, 2^o. un autre bien à Lezat, 3^o. un autre bien à Randan. Les revenus, bien administrés, auroient produit de l'aisance dans la maison ; mais la dame de Saint-Julien mère étoit beaucoup plus généreuse que sa position ne le comportoit : de là du désordre dans ses affaires.

En 1771 la dame de Saint-Julien mère, sans aucune sorte de formalité, vendit le bien de Lezat moyennant la somme de 6000 fr. (il valoit plus que le double), au sieur Soalhat, marchand à Villeneuve-les-Cerfs. Portion du prix a servi à payer des créanciers de la succession Saint-Julien : mais la mère a touché la somme de 4000 f. qu'elle s'est appropriée.

La dame de Saint-Julien n'avoit à sa charge aucun de ses enfans, puisque la fille aînée étoit religieuse à Gannat, puisque la cadette étoit morte, et que le fils étoit au service. Pour elle seule, elle avoit tous les revenus de la maison : mais ils lui sembloient insuffisans.

En 1779 on lui suggéra l'idée de vendre des biens immeubles de ses mineurs ; elle n'avoit pas de quoi faire face à la garantie que désiroit l'acquéreur ; sa dot étoit plus qu'épuisée par la vente faite en 1771 au sieur Soalhat.

En cet état, l'on imagine de feindre beaucoup de dettes passives à la charge de la succession du sieur de Saint-Julien père.

Le 16 mars 1779 l'on présente une requête en la sénéchaussée d'Auvergne, où l'on fait dire par la dame veuve de Saint-Julien, 1^o. que pour ses conventions matrimoniales elle est créancière de beaucoup de son mineur. (Suivant son contrat de mariage, elle a porté en dot 10000 fr. argent; elle a un douaire préfixe de 6000 fr.; elle a une pension viagère de 750 fr., et l'usufruit du mobilier jusqu'à la majorité de ses enfans.)

2^o. Que le mobilier n'est composé que de meubles meublans;

3^o. Que les immeubles ne sont que du revenu net de 600 francs;

4^o. Qu'elle a payé pour 13044 l. 5 s. 9 d. de dettes;

5^o. Qu'elle a fourni aux frais d'un procès au parlement de Paris, à raison du domaine du Cohat, a obtenu en 1777 arrêt en faveur contre le sieur Boisson, etc., et a avancé plus de 5000 fr. pour frais ou faux frais;

6^o. Que d'autres frais sont dûs à des procureurs et huissiers;

7^o. Qu'elle est hors d'état de faire liquider les dépens, et que d'ailleurs le sieur Boisson, etc. sont insolubles;

8^o. Qu'avec un revenu de 600 fr., étant dans l'impuissance de subvenir à ces déboursés, à l'éducation de ses enfans, etc., elle a été obligée d'emprunter de divers particuliers qu'elle dénomme 7096 l. 13 s. 9 d.

L'on fait exposer par la dame veuve de Saint-Julien qu'elle est assignée par les prêteurs, que *urget æs alie-*

num, qu'une saisie réelle va être établie sur les biens de son mineur, et que pour arrêter ce désastre il faut vendre des héritages les moins précieux du domaine du Cohat, jusqu'à concurrence de 8000 fr., pour remplir les créances, et frayer aux moyens nécessaires pour opérer la vente.

Le lieutenant général en la sénéchaussée d'Auvergne permet d'assigner des parens en nombre suffisant pour en délibérer.

Le 19 mars 1779 les parens s'assemblent devant ce magistrat; ils disent, 1^o. qu'ils savent que la succession du défunt est *chargée de dettes*, outre les droits, actions et reprises que la remontrante, sa veuve, a à répéter contre la succession;

2^o. Que le mobilier n'est composé que de meubles meublans, etc.;

3^o. Que depuis la mort de son mari la dame veuve de Saint-Julien a acquitté beaucoup de dettes, et *qu'il en reste encore beaucoup à payer, pour raison de quoi les créanciers font contre la remontrante les poursuites les plus rigoureuses*;

4^o. Que les revenus des biens sont insuffisans pour remplir la veuve de son douaire et de sa pension viagère;

5^o. Que jusque-là *ses enfans ont été nourris; entretenus et élevés à ses dépens*;

6^o. Que pour arrêter le cours des poursuites, il *faut vendre* et aliéner des immeubles, pour les deniers en être employés *jusqu'à concurrence de la somme de 8000 f.*, etc.

Le lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne autorise la vente jusqu'à la somme de 8000 fr. Comme

son ordonnance est importante à connoître, nous la rapporterons mot pour mot (1).

Il est utile de remarquer ici, 1°. que la dame veuve de Saint-Julien demandoit expressément que l'on vendît des héritages les moins précieux à conserver du domaine du Cohat; 2°. que les parens n'ont rien déterminé à cet égard, et qu'ils ont dit seulement qu'il falloit vendre des biens pour 8000 francs; 3°. que le lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne autorise seulement à aliéner pour 8000 fr. d'immeubles, sans désigner lesquels, et qu'il renvoie à *la visite et à l'estimation* de l'expert Soalhat, avant de prendre aucun parti sur ce point.

(1) Desquels avis et délibérations avons donné acte à la remontrante et au procureur du roi, et avons iceux homologués pour sortir effet. EN CONSÉQUENCE NOUS, du consentement du procureur du roi, avons autorisé la remontrante, en sa qualité de tutrice, à vendre et aliéner des biens immeubles de son mineur, jusqu'à concurrence de la somme de 8000 francs, APRÈS VISITE ET ESTIMATION DESDITS BIENS, FAITE PAR FRANÇOIS SOALHAT, marchand, habitant dudit bourg de Randan, QUE NOUS AVONS NOMMÉ D'OFFICE A CET EFFET, ET APRÈS TOUTES LES PUBLICATIONS ET AFFICHES FAITES EN LA MANIÈRE ACCOUTUMÉE, pour lesdits biens être vendus ET ADJUGÉS AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR, EN LA MANIÈRE ORDINAIRE, et les deniers en provenans, être employés tant au payement et acquittement des dettes et créances détaillées et énoncées en la requête dudit jour 16 du présent mois, qui demeurera jointe et annexée à la minute des présentes, pour en faire partie, que pour les frais qu'il conviendra faire pour parvenir à ladite vente; ordonnons que ledit François Soalhat sera assigné à comparoître devant nous, en notre hôtel, à jour certain et heure fixe, pour prêter le serment en la manière ordinaire.

(7)

L'on craignit la publicité qu'auroit eue la chose, si elle eût été mise à fin en la sénéchaussée d'Auvergne. Le sieur Gros-Lamothe étoit déjà d'accord avec la dame de Saint-Julien sur le prix de la vente et les époques de payement : mais on craignoit la concurrence. Pour l'éviter, l'on imagina de porter l'affaire en la duché-pairie de Montpensier, parce que les audiences de cette juridiction étant peu suivies l'on étoit assuré d'y faire ce qu'on vouloit.

Le 20 avril 1779, fut présentée une nouvelle requête au lieutenant général de Montpensier, au nom de la dame de Saint-Julien. Présentant l'autorisation obtenue en la sénéchaussée d'Auvergne, elle demande permission de vendre les héritages les moins précieux du domaine du Cohat; elle demande que tous ceux formant ce domaine soient visités par un expert nommé d'office, *à l'effet d'indiquer ceux qui seront vendus comme étant les moins précieux et qu'il est moins intéressant de conserver, et d'en faire l'estimation.*

Le 27, le lieutenant général de Montpensier, 1^o. permet la vente *d'après les publications, affiches et autres formalités requises, etc.* de partie des fonds du domaine du Cohat, jusqu'à concurrence de la somme de 8000 francs; 2^o. ordonne la visite de tout ce domaine par Jean Soalhat, expert, qu'il nomme d'office; 3^o. charge cet expert *d'indiquer ceux qui seront vendus comme les moins précieux et les moins intéressans à conserver, et d'en faire l'estimation.*

Cet expert prête serment, voit les lieux, et fait son rapport qu'il affirme en la duché-pairie de Montpensier;

il désigne quinze articles à vendre, qu'il estime 8667 fr. ; il désigne tous les fonds à la convenance du sieur Gros-Lamothe.

Le 4 juillet 1779 une affiche est dressée. Comme il falloit se dérober aux regards des personnes qui pouvoient prendre intérêt au sieur de Saint-Julien, l'on va chercher un huissier à la résidence de Vichy (ressort de la sénéchaussée de Bourbonnois), pour faire publier cette affiche dans les paroisses de Saint-André, Saint-Denis et Saint-Clément, et en la ville d'Aigueperse. Cette publication a lieu le même jour 4 juillet 1779,

Dans cette affiche, le public est averti, 1^o. qu'à l'audience du 6 du même mois, et autres audiences suivantes, de huitaine en huitaine, il sera procédé à la lecture du placard et à la vente des biens ; 2^o. que l'adjudicataire n'entrera en jouissance qu'après la récolte levée.

Les affiches de Saint-André et de Saint-Denis sont posées à l'issue des messes de paroisse ; celle de Saint-Clément l'est à l'issue des vêpres, et l'heure n'est point marquée pour celle d'Aigueperse (1).

(1) « Il sera, le mardi 6 juillet présent mois, à l'audience, etc.,
 » heures de neuf du matin, et autres audiences suivantes, de huitaine en huitaine, procédé à la lecture et publication du présent
 » procès verbal, réception des enchères, vente et adjudication au
 » plus haut metteur, etc.

» L'adjudicataire n'entrera en jouissance qu'après la récolte
 » levée, etc.

» *Lu, publié et affiché* par moi, etc., *au-devant des principales*
 » *portes d'entrée des églises paroissiales de Saint-André et de*
 » *Saint-Denis, à l'issue de la messe de paroisse ; et en celle de*

Plusieurs

(9)

Plusieurs publications ont lieu au bailliage d'Aigueperse ; une première le 6 du même mois, une deuxième le 13, une troisième le 20, une quatrième le 3 août, une cinquième le 17, la sixième le 24, une septième le 16 novembre, une huitième le 23, et une neuvième le 30. Dans aucune n'est ouï le ministère public, quoiqu'il fût question de biens de mineurs.

Tout demeure suspendu jusqu'au 1^{er}. février 1780, c'est-à-dire, pendant deux mois.

Le 1^{er}. février 1780 l'on recommence : une dixième publication est faite. La dame de Saint-Julien demande ; et, sur les conclusions du ministère public, l'on fait distraction de quatre héritages. On donne à l'adjudicataire la récolte en blé-froment, à la charge par lui de faire à la dame de Saint-Quentin raison des semences.

Le 15 du même mois est faite une seconde publication sans le concours de la partie publique.

Enfin, le 29 du même mois l'adjudication est faite moyennant la somme de 8100 fr. à M^e. Mancel, procureur de la dame de Saint-Julien, pour lui ou son mieux, qui est déclaré aussitôt en faveur du sieur Gros-Lamothe,

Le 8 mars suivant, la dame veuve de Saint-Julien fournit au sieur Gros-Lamothe, 1^o. quittance de la somme de

» *Saint-Clément, à l'issue des vêpres qui y ont été dites et célébrées, le peuple sortant d'icelles églises en affluence, etc.*

» *Et ai laissé et affiché copie des présentes, tant auxdites portes qu'en celle du palais de la ville d'Aigueperse, à mon retour, etc.* »

B

(10)

8100 f. prix de l'adjudication; 2^o. de dix setiers une quarte trois coupés froment pour semences. Elle consent à ce que le sieur Gros-Lamothe se mette de suite en possession; elle renonce à exercer ses reprises matrimoniales sur les biens vendus, et se réserve seulement de les répéter sur les autres biens de son mari.

Le 9 du même mois, le sieur Gros-Lamothe prend du receveur des consignations d'Aigueperse, une attestation qu'il n'y a aucune opposition sur la succession Saint-Julien; et le même jour il se fait délivrer par le lieutenant général du bailliage une ordonnance que l'on qualifie indûment décret.

Le 15 du même mois, le sieur Gros-Lamothe prend possession civile par le ministère du sieur Mancel, procureur et notaire, assisté de six témoins des lieux et justices des biens adjudés, pour faire courir le délai du retrait lignager, parce qu'il avoit acheté à vil prix.

Le sieur de Saint-Julien a été porté sur la liste des émigrés en 1792; il a été amnistié le 13 prairial an 10.

Pendant la mort civile du sieur de Saint-Julien, la dame sa mère est décédée le 23 floréal an 5, et la succession de cette dernière a été acceptée par la dame de Saint-Julien, ex-religieuse.

Le 13 messidor an 10, le sieur de Saint-Julien a répudié à la succession de sa mère.

En l'an 11, le sieur de Saint-Julien a actionné le sieur Gros-Lamothe devant le tribunal civil de l'arrondissement de Riom, en désistement de la portion par lui acquise du domaine du Cohat.

Le sieur Gros-Lamothe a opposé son adjudication de l'année 1780.

(11)

Le sieur de Saint-Julien en a demandé la nullité par divers moyens qu'il a développés.

En réplique, le sieur Gros-Lamothe a soutenu, 1^o. le tribunal de Riom incompetent pour prononcer sur la nullité de la procédure et de l'adjudication, parce que ce tribunal représentant le bailliage de Montpensier, ce seroit se réformer lui-même; 2^o. le sieur de Saint-Julien non recevable et mal fondé dans sa demande en nullité.

Le sieur de Saint-Julien a dit qu'au besoin il appeloit du tout en la cour.

Par jugement du 14 nivôse an 13, le tribunal de Riom s'est déclaré incompetent pour connoître de la validité ou nullité de l'adjudication, et a sursis à faire droit sur la demande du sieur de Saint-Julien jusqu'à ce que la cour aura statué sur l'appel du sieur de Saint-Julien.

Le sieur de Saint-Julien a appelé de l'adjudication et de tout ce qui a précédé et suivi.

Tel est l'état de l'affaire d'entre les parties.

DISCUSSION.

Trois questions principales se présentent dans cette cause.

1^o. En 1779, y avoit-il nécessité de vendre des biens du sieur de Saint-Julien, mineur? *Æs alienum urgebat ne?*

2^o. La procédure tenue est-elle régulière?

3^o. Le sieur de Saint-Julien est-il recevable dans son appel?

Tel est l'ordre de discussion que nous devons observer

(12)

pour mener l'esprit à ce point de conviction qui fut toujours satisfaisant pour les magistrats.

Suivant Brodeau sur M. Louet, l. A, somm. 5, nous n'observons pas en France la disposition de la loi 1 et 3, *Quod quando decreto opus non sit*, ni la glose de la loi 1, §. 2¹, verbo *Caverint de rebus eorum*, qui disent qu'en ce cas *decreto opus non est*.

Dans la suite on se relâcha de l'ancienne rigueur, pour empêcher la ruine des mineurs par les frais considérables qu'occasionnoit la saisie réelle de leurs biens : vinrent les arrêts de règlement du parlement de Paris, des 9 avril 1630 et 28 février 1722, qui avoient force de loi dans tout le ressort de ce parlement. Il fallut, 1^o. nécessité de vendre, nécessité absolue et présente (1); 2^o. avis de parens, qui constatât cette nécessité; 3^o. homologation de cet avis par le juge; 4^o. *publication, affiches et remises ordinaires et accoutumées* (dit l'arrêt de règlement de 1722).

L'usage, depuis nombre d'années, y avoit ajouté l'estimation préalable par experts; et l'on sait qu'en pareil

(1) *Quærerere ergo debet, an pecuniam pupillus habeat, vel in numerato, vel in nominibus quæ conveniri possent, vel in fructibus conditis, vel etiam in redituum spe, atque obventionum. Item requirat num aliæ res sunt præter prædia, quæ distrahi possunt ex quorum pretio æri alieno satisfieri possit. Si igitur deprehenderit, non posse aliundè exsolvi quam ex prædiorum distractione, tunc permittet distrahi: si modò urgeat creditor, aut usurarum modus parendum æri alieno suadeat. Tit. De reb. cor. Qui sub tut., vel cur. sunt sine decr. non alien. L. 5, §. 9.*

cas l'usage devient loi. M. Chabrol, tome 2, page 155, dit que cette formalité est indispensable : la raison est que par ce moyen l'on peut connoître la vraie valeur des biens, et empêcher que le mineur soit trompé.

§. Ier.

Nécessité de vendre.

- Rien de moins certain que cette nécessité; il suffit de lire la requête de la dame veuve de Saint-Julien, en la sénéchaussée d'Auvergne, pour en juger, pour juger encore que ce que l'on faisoit n'étoit qu'un simulacre, afin de procurer de l'argent à cette dame.

Dans cette requête on dit, 1^o. que dans la succession du sieur de Saint-Julien père il n'y a eu que des meubles meublans, tandis qu'outre ce mobilier estimé à 3300 fr. à bas prix, il y avoit pour entour 2400 fr. de créances actives à recouvrer; tandis qu'elle avoit retenu 4000 fr. sur le prix de la vente du domaine de Lezat, au sieur Soalhat, et qu'elle avoit aussi vendu un contrat de rente au capital de 1000 fr. à la dame de Culan.

2^o. Que les revenus de l'appelant n'étoient que de 900 f. par an, tandis que le domaine de Lezat, celui des Bicards, celui du Cohat, et le bien de Randan, devoient produire plus de 4000 fr. par chaque année.

3^o. Que la dame veuve de Saint-Julien avoit acquitté pour 13044 liv. 5 s. 9 d. de dettes à la charge de l'appelant, tandis que rien ne prouve ce fait, et qu'il est dû



(14)

au sieur de Saint-Julien un compte de tutelle dont le reliquat s'élèvera à plus de 20000 fr.

4°. Qu'elle a fourni à un procès au parlement de Paris, contre le sieur Boisson et autres, y a obtenu, le 24 août 1777, arrêt qui a produit la rentrée du domaine de Lezat, et a avancé plus de 6000 fr., et que les parties condamnées sont insolvables, tandis que les plus gros frais de cette affaire avoient été faits et payés du vivant du père du sieur de Saint-Julien ; que le sieur Boisson, etc. ont dû acquitter dans le temps le montant des condamnations prononcées contr'eux, et que rien n'établit leur insolvabilité en 1777 (car si elle n'étoit survenue qu'après, elle seroit aux risques de la dame veuve de Saint-Julien, faute par elle d'avoir fait à propos les diligences nécessaires).

5°. Qu'elle n'a pu fournir aux avances indispensables pour faire liquider les dépens obtenus contre le sieur Boisson, etc., tandis que cette dépense se seroit à peine portée à 100 fr., et que personne ne croira qu'elle fût hors d'état d'y fournir une somme aussi modique.

6°. Qu'avec les revenus des biens laissés par son mari elle n'avoit pu subvenir à l'éducation de ses trois enfans, tandis que cette éducation ne lui coûtoit rien, puisque ces trois enfans étoient placés, que les biens Saint-Julien devoient rapporter plus de 4000 fr. de rente, et qu'enfin, en droit, un mineur ne peut dépenser au delà de ses revenus.

7°. Que pour la poursuite du procès au parlement, et l'éducation de ses enfans, elle avoit été obligée de

(15)

faire des emprunts de la part du sieur Brassier, avocat à Maringues, et autres qu'elle nomme, et qu'elle dit l'avoir fait assigner en paiement. (L'on prend même la peine de donner les dates des différentes assignations; on les dit de novembre et décembre 1778, février et mars 1779; l'on dit que le tout est de 7096 liv. 13 s. 9 d.) Mais rien ne prouve que la dame veuve de Saint-Julien ait pris cet argent à cause du procès au parlement : mais, si l'on en croit l'exposé en la requête, quelques articles auroient eu pour objet des marchandises fournies, une recherche de titres de noblesse, etc. D'ailleurs, en donnant confiance aux assertions de la dame veuve de Saint-Julien, ces divers emprunts n'auroient eu d'autre effet que celui de lui donner une action en répétition contre son mineur; elle devoit la diriger contre le curateur aux actions contraires, qui, en défenses, auroit dû lui dire et lui auroit dit : « Vous êtes tutrice : vous devez un « compte; rendez-le. Jusqu'à l'apurement vous êtes ré-
« putée débitrice; jusqu'à cet apurement toute action en
« paiement vous est interdite. » Au total, la dame de Saint-Julien ne seroit jamais que créancière de son pupille; et, jusqu'à elle, il étoit inoui qu'un tuteur, pour se faire payer de ses reprises, pût faire vendre des biens de son mineur, sans aucun compte préalable rendu régulièrement.

8°. Que le sieur Brassier et autres ont fait assigner la dame veuve de Saint-Julien; que pour éviter les frais d'une saisie réelle sur les biens du mineur, il faut vendre quelques héritages, et les moins précieux, du domaine du Cohat, parce qu'il est naturel que les dettes soient

(16)

remplies aux dépens du bien qui les a occasionnées; que les créanciers qui ont fourni leurs deniers pour avoir le désistement de ce domaine, ont un privilège sur ce bien; et qu'à la vérité aujourd'hui ce ne sont plus les créanciers originaires qui se présentent, mais que ce sont ceux qu'elle a été obligée de subroger à leur place.

Il faut trancher le mot. Tout ceci n'est ni vrai, ni vraisemblable. 1^o. Cela n'est point vrai, parce que l'on n'en produit aucune preuve : il ne faut pas s'en rapporter aux assignations de 1779 et 1780, qui sans doute n'énonçoient aucun titre. 2^o. Ce que l'on avance n'est pas vraisemblable. L'on parle de subrogation de nouveaux créanciers aux créanciers originaires : mais celui qui prête son argent pour le profit d'un mineur, celui-là, disons-nous, prend ordinairement toutes ses précautions; il se fait passer des actes devant notaire; il conserve ses anciens privilèges et hypothèques; sous l'édit de 1771, il formoit opposition au bureau des hypothèques : sans cela il compromettrait ses écus. Le sieur de Saint-Julien défie le sieur Gros-Lamothe de citer un seul acte qui en dise un mot. Il y a plus, le sieur de Saint-Julien rapporte un certificat du conservateur du bureau des hypothèques de Riom, qui constate que depuis le 1^{er}. janvier 1778 jusqu'au 1^{er}. janvier 1781 il n'y a eu aucune opposition, ni sur le sieur de Saint-Julien père, ni sur sa veuve, en qualité de tutrice de leurs enfans. Le sieur Gros-Lamothe a dans son dossier un certificat qu'il n'y avoit aussi aucune opposition entre les mains du receveur des consignations du bailliage de Montpensier. Donc les prétendus créanciers *non urgebant*.

Dira-t-on

(17)

Dira-t-on que les parens assemblés ont attesté, 1°. que la succession du sieur de Saint-Julien père étoit *chargée de dettes*; 2°. que le mobilier étoit insuffisant pour y faire face; 3°. que la dame de Saint-Julien a payé beaucoup de créanciers, et qu'il y en avoit encore beaucoup d'autres qui *faisoient contr'elle les poursuites les plus rigoureuses*; 4°. que les revenus des immeubles ne pouvoient fournir à son douaire, à sa pension viagère et à l'éducation des enfans; 5°. qu'il y avoit lieu à vendre pour 8000 fr. de biens, pour payer et éviter une saisie réelle? Ajoutera-t-on que l'avis des parens a été homologué par le lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne?

Mais, 1°. un avis de parens, et son homologation, ne sont pas un empêchement d'examiner la vérité des faits: le mineur, devenu majeur, est toujours à même d'appeler à une vérification de l'assertion. Au Journal des audiences, on trouve un arrêt du 28 août 1664, qui a annullé une adjudication faite par suite d'un avis de parens, homologué par arrêt du 29 avril 1651, et cela parce que la vente avoit été faite comme dans la cause actuelle, et sans nécessité. 2°. Dans notre espèce, les parens s'en sont rapportés aveuglément à la relation faite au nom de la dame veuve de Saint-Julien; relation totalement mensongère. 3°. Le sieur de Saint-Julien a appelé non-seulement de l'adjudication, mais encore de *tout ce qui a précédé et suivi*. Ainsi il a également appelé, et de l'avis des parens, et de son homologation. Nous voilà en présence. Nous disons que tout ce qui y a été exprimé n'est pas exact; il faut que l'on en administre la preuve: si on n'en produit pas, il faut convenir que tout est faux. 4°. L'on ne peut

pas argumenter des assignations de 1779 et de 1780 : d'une part, elles ne sont pas représentées; d'autre part, suivant la requête de 1779, elles auroient eu pour cause des dettes personnelles à la dame veuve de Saint-Julien, des emprunts qu'elle auroit faits elle-même; et enfin, sur de simples assignations non suivies de sentences, non étayées de titres contre l'appelant, on ne pouvoit pas dire que *creditores urgebant*, vu surtout que parmi ces prétendus créanciers on a présenté le sieur de Saint-Julien, prieur de Champagnac, les religieuses de Notre-Dame de Gannat, le sieur Sarrasin de Laval, le sieur Chorus, et autres, qui tous étoient parens et amis du sieur de Saint-Julien père, et qui, à coup sûr, auroient été incapables de mettre le feu d'une saisie réelle dans les biens de l'enfant de leur parent et ami, et cela pour des sommes de 600 f., de 300 fr., etc. L'on ne peut pas dire que *res alienum urget, creditor urget*, quand toutes les diligences, dont on fait un monstre en ce moment, se réduisent à de simples assignations. Donc point de nécessité de vendre.

§. II.

Régularité de la procédure.

Tout est vicieux dans la procédure représentée par le sieur Gros-Lamothe. Suivons-la pièce à pièce.

Nous ne reviendrons pas sur la requête et l'ordonnance en la sénéchaussée d'Auvergne.

Dans l'ordonnance d'homologation de l'avis des parens, il faut pourtant remarquer encore, 1°. que le lieutenant

(19)

général permet seulement de vendre pour 8000 fr. de biens immeubles du mineur Saint-Julien (sans dire lesquels), après *visite et estimation faites par François Soalhat*, qui est nommé d'office (d'où l'on doit induire que la désignation de ce qu'il faut vendre est subordonnée au rapport que fera François Soalhat), *et après les publications et affiches faites en la manière ordinaire* ; 2°. que le lieutenant général ordonne la prestation devant lui du serment de cet expert nommé d'office ; 3°. que le lieutenant général et *les parens* signent le procès verbal ; d'où il suit que l'avis des parens et son homologation étant à la suite l'un de l'autre, ne forment qu'un seul et même acte dont toutes les parties sont essentielles et liées entr'elles de telle manière que l'une ôtée tout l'édifice s'écroule. Ainsi il n'y a de permission de vendre qu'autant que les biens du mineur seront visités par François Soalhat, qui indiquera ceux qu'il convient d'aliéner ; qu'autant que cet expert les estimera : lui seul a la confiance, et des parens qui opinent pour la vente, et du juge qui en entérine l'avis.

La dame de Saint-Julien avoit demandé que quelques héritages du domaine du Cohat fussent vendus : c'étoit là son indication ; elle n'est pas adoptée par les parens. Ceux-ci ne connoissent pas les biens les moins précieux à conserver ; ils estiment qu'il y a lieu à vente. Le lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne dit qu'il y aura vente ; mais il ne dit pas que ce sera de portion du Cohat. Pour s'en expliquer, il attend le rapport de François Soalhat : de là il résulte que ce dernier avoit commission de visiter tous les biens du mineur, et de

désigner sur tous ces biens les héritages les moins intéressans à conserver pour l'avantage du mineur. C'étoit sur la relation de François Soalhat que le juge s'étoit réservé de déterminer que tel ou tel autre bien seroit mis à l'enchère ; et à coup sûr ce n'eût pas été celui du Cohat, qui étoit et fut toujours de la meilleure production , tandis qu'à Randan il y avoit des fonds , des bâtimens sujets à dégradations , dont on auroit tiré un prix plus avantageux à cause de la plus grande population de ce bourg. Il falloit donc faire opérer François Soalhat.

Il y a plus ; il ne suffisoit pas d'un simple rapport d'expert , il falloit encore qu'il fût communiqué aux parens assemblés de nouveau , à la requête de la tutrice , qu'ils approuvassent ou improuvassent l'indication et l'estimation faites par l'expert. En cas d'approbation , l'avis des parens devoit être entériné , pour passer ensuite aux affiches , publications , tenues et adjudication.

Telle étoit la marche suivie au châtelet de Paris , d'après le témoignage de Pigeau en sa Procédure civile , tom. 2 , pages 105 et 106 ; l'article 457 du Code civil dit même que c'est à la famille d'indiquer les biens à vendre. La marche du châtelet devoit être celle de tout le ressort du parlement de Paris , suivant les arrêts de règlement de 1630 et 1722. Ces procédures ont pris naissance en ce châtelet ; elles ont ensuite été propagées dans tout le ressort du parlement de Paris. Par cette raison , l'on a dû suivre partout ce qui se pratiquoit en ce châtelet. Cette procédure étoit fondée sur l'usage ; il falloit donc se conformer à cet usage , faire visiter , estimer et indiquer les fonds , et en revenir en la sénéchaussée d'Auvergne sur l'homologation , à peine de nullité.

Mais cette marche ne se seroit pas accordée avec les vues du sieur Gros-Lamothe; elle n'auroit pas convenu au marché arrêté entre lui et la dame veuve de Saint-Julien: on élude la difficulté. Pour cela, on met à l'écart la nomination d'expert faite par le juge de la sénéchaussée d'Auvergne; on donne une requête au bailliage de Montpensier; on demande, et une nouvelle permission de vendre partie du Cohat, et un autre expert d'office. Le lieutenant général de cette autre juridiction permet la vente et nomme un autre expert, qui est Jean Soalhat, dont on étoit plus sûr.

Cet expert opère en vertu de l'ordonnance du bailliage de Montpensier; il opère dans l'étendue de la paroisse de Saint-Clément, qui étoit du ressort d'Aigueperse, et dans celles de Saint-André et de Saint-Denis de Barnazat, qui étoient du ressort de la sénéchaussée d'Auvergne; et cela, sans que l'on eût pris *pareatis* ou du juge des lieux ou en la sénéchaussée d'Auvergne: ceci est très-remarquable.

Dans cette partie de la procédure il y a deux vices; le premier résulte de ce que la sénéchaussée de Riom ayant nommé d'office pour visiter et estimer les biens à vendre, étant par là saisie de l'affaire, on ne pouvoit plus la porter à Montpensier.

En vain le sieur Gros-Lamothe a-t-il dit au tribunal civil de Riom, 1^o. que l'expert nommé à Aigueperse suffisoit, et qu'il devoit même être préféré, parce que le domaine du Cohat étoit situé dans le ressort de ce bailliage; 2^o. qu'aucune loi, aucun arrêt n'exigeoit la formalité de la visite et de l'estimation par experts.

Mais, d'une part, l'expert nommé à Riom étoit celui des parens qui avoient délibéré la vente, et du juge qui l'avoit permise; d'autre part, il y avoit des héritages situés dans le ressort de Riom. Enfin, la vente n'étoit permise qu'à condition que François Soalhat visiteroit et estimeroit les biens; sans cela, point de permission.

Le second vice qui se rencontre dans l'opération de Jean Soalhat, résulte de ce que, sans *pareatis*, l'on a mis à exécution l'ordonnance du lieutenant général du bailliage de Montpensier hors l'étendue de ce bailliage, c'est-à-dire, dans le ressort de la sénéchaussée d'Auvergne, pour la partie du domaine du Cohat, étant dans les paroisses de Saint-André et de Saint-Denis de Barnazat. Les juridictions étant de droit public, il s'ensuit que l'ordonnance d'Aigueperse étoit sans force dans les paroisses de Saint-André et de Saint-Denis de Barnazat; et c'est le lieu de dire, *qui cadit à syllaba cadit à toto*.

Le procès verbal d'apposition de l'affiche par le sieur Pireyre, huissier, est nul par trois motifs.

Voici le premier moyen.

Les ventes des biens des mineurs, sans saisie réelle, n'étoient autorisées en France que par les arrêts de règlement de 1630 et 1722. Celui de 1722 porte : « Seront
« tenus les prévôt de Paris et *tous autres juges*, en
« homologant les avis de parens des mineurs, d'or-
« donner que ladite vente ne sera faite *qu'après la pu-*
« *blication, affiches et remises ordinaires et accou-*
« *tumées.* »

Le lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne dit dans son ordonnance, *après toutes les publications*

et affiches faites EN LA MANIÈRE ACCOUTUMÉE.

Le lieutenant général au bailliage de Montpensier dit lui-même aussi, dans son ordonnance, *d'après les publications, affiches, et autres formalités requises.*

Pour l'intérêt des mineurs, l'on a diminué le nombre des actes ; mais on a conservé les formalités prescrites pour les actes demeurés nécessaires.

Or, 1^o. suivant l'article 2 de l'édit des criées, de 1551, il devoit être posé une affiche à la porte de l'église paroissiale de la situation des biens saisis ; s'il y avoit plusieurs paroisses, il falloit observer cette formalité dans chacune ; *et si, porte la loi, les héritages sont assis en diverses paroisses, sera faite la semblable en chacune desdites paroisses.*

2^o. Suivant l'article 3, cette formalité devoit avoir lieu le dimanche à l'issue de la messe de paroisse : *Aux jours de dimanche et issues des grand'messes paroissiales*, dit cet article.

M. Chabrol, sur l'article 12 du titre 24 de la Coutume d'Auvergne, dit aussi que les affiches devoient être faites *le dimanche à l'issue de la messe de paroisse.*

Pigeau, en sa Procédure civile du châtelet, dit la même chose.

Les praticiens ont constamment suivi cette formalité, soit en saisies réelles, soit en saisies sur simple placard, soit en vente de biens de mineurs ; et l'inobservation a toujours opéré la nullité de la procédure et de l'adjudication.

La raison de ce principe et de cette jurisprudence, est que tout est de rigueur ; que l'affiche est pour donner de

la publicité à la vente ; qu'il ne sauroit y en avoir trop , surtout en vente de biens de mineurs ; qu'il faut prendre le lieu , le jour et l'instant où se rencontre cette publicité , et qu'il ne sauroit y en avoir de plus favorable que la messe de paroisse.

Dans la cause , l'affiche de Saint-Clément , paroisse dans laquelle est situé le plus grand nombre des héritages en question , cette affiche , disons - nous , n'a été faite qu'à l'issue des vêpres ; ce qui est une contravention à l'édit de 1551 , à l'usage et à la jurisprudence , qui vouloient que ce fût à l'issue de la messe de paroisse : il y a donc nullité.

La deuxième nullité de ce procès verbal se trouve dans le fait que , sans *pareatis* , l'huissier a mis à exécution l'ordonnance du lieutenant général de Montpensier dans les paroisses de Saint-André et Saint-Denis de Barnazat , qui étoient hors le ressort de Montpensier , qui étoient dans la juridiction de la sénéchaussée d'Auvergne.

La troisième nullité contre le procès verbal d'affiche , du 4 juillet 1779 , résulte de ce que l'huissier a indiqué , pour la première publication , l'audience du 6 du même mois. Pourquoi tant de précipitation ? Pourquoi seulement un intervalle de vingt-quatre heures ? Cependant l'usage étoit de donner un délai de quinzaine , en conformité de l'art. 16 du tit. 24 de la Coutume d'Auvergne. L'article 15 défend d'abrégner les délais : *Sans que l'on les puisse prolonger ni abréger* , dit cette loi. L'ordonnance du lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne ne permettoit la vente qu'à condition que *les affiches seroient faites en la manière accoutumée* ; la manière accoutumée étoit le délai de quinzaine ; il étoit de

de rigueur : on s'en est écarté ; il y a donc nullité.

Les différentes publications faites à l'audience du bailliage de Montpensier , quoiqu'au nombre de douze , sont vicieuses , 1^o. parce qu'elles n'ont pas été suivies dans l'ordre indiqué par l'affiche. Dans l'affiche , l'huissier avoit annoncé au public que les tenues d'audiences auroient lieu de huitaine en huitaine. Le public devoit s'attendre à l'observation exacte de cet ordre , et se présenter aux audiences de huitaine en huitaine. Pour le tromper , l'on a affecté de mettre quinzaine entre la troisième et la quatrième , et entre la quatrième et la cinquième ; deux mois et vingt-deux jours entre la sixième et la septième ; deux mois entre la neuvième et la dixième ; et quinzaine entre la dixième et la onzième , et entre la onzième et l'adjudication. Le but de ces interruptions étoit sans contredit d'éloigner les enchérisseurs : il semble que l'on épioit l'instant où personne ne seroit là , pour avoir le bien de l'appelant au prix que l'on vouloit. Aussi voit-on quantité de tenues sans enchères de la part de qui que ce soit.

2^o. Sur douze tenues ou remises , il n'en est que deux où le ministère public a été ouï. Cependant il s'agissoit de biens de mineurs , où l'intervention de la partie publique étoit nécessaire , à peine de nullité. Cependant trois tenues étoient de rigueur , avec l'audition de cette partie publique , à peine de nullité ; l'on ne pouvoit adjuger qu'à la quatrième. Il y a donc ici un autre moyen certain d'irrégularité.

3^o. A l'audience du premier février 1780 , des changemens sont faits au placard ; on en distrait quatre héritages. En place , on donne à l'adjudicataire la récolte pen-

dante en froment. Tout cela se pratique sans en avertir le public par une nouvelle affiche. Cette nouvelle affiche étoit pourtant nécessaire; elle est d'usage en pareil cas, et son absence opère un autre moyen de nullité.

Une autre circonstance met le comble à la mesure; elle est un signe certain de ce qui se pratiquoit au détriment du sieur de Saint-Julien; elle découvre la collusion qui régnoit entre la dame de Saint-Julien et le sieur Gros-Lamothe. L'adjudication a lieu le 29 février 1780. Quels sont les enchérisseurs? Un seul, Me. Mancel, procureur de la dame veuve de St.-Julien. Il n'en paroît point d'autre, parce que sans doute il étoit répandu dans le public que les causes qui donnoient lieu à la vente n'étoient pas sincères, et que l'on ne vouloit pas exposer son argent. C'est probablement par la même raison que l'on ne voit plus reparoître Me. Magnin qui, à l'audience du 23 novembre 1769, avoit fait enchère de 4000 francs, et Me. Simonnet qui, à la tenue du 15 février 1780, avoit fait enchère de 8100 fr. Dans cette position, quel est l'adjudicataire? Me. Mancel, qui au même instant déclare que c'est pour le compte du sieur Gros-Lamothe. Qui ne voit que tout étoit concerté préalablement?

Suivant l'ordonnance du lieutenant général au bailliage de Montpensier, il ne pouvoit être vendu que les héritages *les moins précieux et les moins intéressans à conserver*; et cependant l'on vend les meilleurs fonds; des prés qui sont d'un prix d'autant plus grand, qu'il y en a très-peu dans le village du Cohat, et qui étoient les seuls du domaine. C'est ainsi que l'on enlève ce qu'il y a de mieux dans le domaine du sieur de Saint-Julien, et qu'on le déprécie totalement.

(27)

Enfin , suivant la permission accordée par le lieutenant général en la sénéchaussée d'Auvergne, et l'avis des parens, on ne peut indiquer, estimer et vendre que pour 8000 francs de fonds, et cependant Jean Soalhat, expert nommé par le juge de Montpensier, en indique pour 8667 fr. que l'on met de suite en vente. En cela il y a excès de pouvoir, et dès-lors nullité.

Dira-t-on qu'à l'audience du premier février 1780, il en fut distrait quatre héritages qui sont portés dans l'estimation de cet expert pour la somme de 737 francs; que cette somme ôtée de celle de 8667 fr. montant de l'estimation totale, il ne reste que 7930 fr., et qu'alors les choses sont ramenées dans les termes de la permission de vendre ?

Mais, 1^o. Jean Soalhat avoit désigné quinze héritages pour être vendus; il les avoit estimés 8667 fr.; il avoit excédé ses pouvoirs de 667 fr. C'en étoit assez pour vicier son rapport, parce que toutes les fois qu'un délégué sort des bornes de son mandat, son opération est nulle. 2^o. Suivant l'ordonnance du juge de Montpensier, l'on ne devoit vendre que *les fonds les moins intéressans à conserver*. Par où appert que les onze qui sont demeurés compris dans le placard, et qui ont été vendus, étoient moins précieux, *moins intéressans à conserver*, que les quatre que l'on en a distraits? C'étoit un fait qui ne pouvoit être vérifié que par un expert, et l'on n'a pas usé de cet expédient; ce qui est un vice radical.

Que l'on ne nous oppose pas que les onze héritages estimés par l'expert Jean Soalhat à 7930 fr. ont été adjugés à 8110 francs, et qu'ainsi il n'y a pas eu vilité de prix.

10. Dans l'estimation de l'expert Jean Soalliat n'entroit pas la récolte pendante. Dans le placard cette récolte étoit réservée, et elle valoit au moins 1000 francs. (Le sieur Gros-Lamothe en a lui-même produit la preuve au tribunal civil de l'arrondissement de Riom : plus bas nous parlerons de la pièce qui contient cette preuve.) Cette récolte a été ajoutée par le jugement du premier février 1780 ; ainsi en additionnant 7930 fr. et 1000 fr., le total est de 8930 fr. ; et le prix de l'adjudication n'étant que de 8110 francs, la différence est de 620 francs : donc l'adjudication est au-dessous de l'estimation. Dans le fait ce bien valoit en 1780 au moins 24000 fr. ; il y avoit quarante-cinq septerées en terres ou prés de première classe : il est révoltant que l'adjudication ait été faite pour 7110 fr., parce qu'il faut déduire 1000 fr. pour la récolte. La lésion est énormissime.

§. III.

L'appel du sieur de Saint-Julien est-il recevable ?

Sur ce point de la cause les faits sont constans. L'adjudication a eu lieu en 1780, et n'est pas encore signifiée ni à personne ni à domicile. Les choses sont encore entières à cet égard.

L'appel du sieur de Saint-Julien n'a été interjeté qu'en ventôse an 13 ; c'est-à-dire, en 1805. D'où il suit qu'il y a un intervalle de vingt-cinq ans entre l'adjudication et l'appel.

Nous convenons que s'il suffisoit de la révolution de

(29)

ces vingt-cinq années pour opérer la fin de non-recevoir décennale contre l'appel du sieur de Saint-Julien, celui-ci n'auroit point assez de minorité pour l'écartier : né le 25 décembre 1759, il est devenu majeur le 25 décembre 1784, et nous avouons que de là à l'appel il s'est écoulé plus de dix années.

Mais ce n'est pas du moment de la majorité du sieur de Saint-Julien qu'il faut partir pour faire courir les dix années de l'appel, c'est de la signification de la sentence d'adjudication ; et cette signification n'est point encore faite.

Ce fait une fois constant, pour règle de décision, nous avons l'article 17 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, portant : « Les sentences n'auront force de chose jugée
« qu'après dix ans, à compter du jour de leur signi-
« fication. »

Point de distinction entre les sentences ordinaires et celles d'adjudication : la règle est générale. C'est donc le cas de dire : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Contre ce principe, devant le tribunal civil de Riom, on nous a renvoyé à M. Lemaître en son *Traité des criées*, liv. 1, pag. 133.

Mais, 1^o. cet auteur, pag. 132, dit : « Décret sur mi-
« neurs fait sans discussion, cassé vingt-huit ans après,
« et pour autres nullités ; car la prescription de vingt ans
« pour le titre ne peut opérer, si le titre n'est bon et
« valable, d'autant que celui qui jouit sans titre est pos-
« sesseur de mauvaise foi, par la disposition du droit

« canon que nous suivons en cela comme très-équitable (1). »

2°. Si, en la page 133, le même auteur dit qu'après dix ans l'on n'est pas recevable à appeler d'un décret, d'une part, il fait allusion aux décrets sur saisie réelle (et ici nous ne sommes pas dans ce cas); d'autre part, il cite un arrêt de 1582, qui est antérieur à l'ordonnance de 1667. Après cette ordonnance, l'on eût jugé et l'on a jugé autrement.

Le sieur Gros-Lamothe invoque encore l'opinion de Louet, lettre D, som. 26, qui dit qu'il a été jugé qu'il faut se pourvoir contre *une adjudication par décret* dans les dix ans, et qu'après ce temps l'appel est non recevable s'il n'y a minorité; *d'autant*, dit cet auteur, *que le décret sert de titre et de bonne foi pour prescrire par dix ans entre présens; et qu'interjetant appel après les dix ans, ce seroit éluder la coutume qui admet la prescription avec titre et bonne foi entre présens par dix ans.*

1°. Brodeau, qui a annoté M. Louet, assure que ce principe n'est fait que pour les décrets volontaires intervenus sur contrats de vente: il y en a une raison bien sensible. Celui sur lequel on poursuivoit le décret volontaire n'avoit que dix ans pour se pourvoir en lésion contre la vente; hors ce temps-là tout est consommé. Le décret volontaire étoit l'exécution complète du contrat,

(1) L'article 2267 du Code civil confirme ce principe. Il porte: *Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.*

puisque par là les hypothèques étoient purgées; et, pour l'attaquer, il ne falloit pas que l'on eût plus de temps que pour attaquer le contrat lui-même. Par ce motif, la jurisprudence avoit restreint l'action d'appel à dix ans. Mais il n'en étoit pas de même pour les décrets forcés: l'on avoit trente ans pour les appeler. Brodeau cite nombre d'arrêts qui l'ont jugé ainsi.

2°. Louet écrivoit pour la Coutume de Paris et autres semblables, qui admettoient la prescription de dix ans entre présens, et de vingt ans entre absens, tandis que nous nous trouvons en coutume d'Auvergne, dans laquelle il n'y a qu'une prescription, qui est celle de trente ans. D'où il faut inférer qu'en jugeant par Louet, il y avoit trente ans pour appeler d'un décret fait en Auvergne.

Le sieur Gros-Lamothe invoque l'autorité de Rousseau de Lacombe, en son Recueil de jurisprudence civile, *verbo Décret*, n. 1. Cet auteur dit: « L'appel d'un décret n'est
« recevable après dix ans. » Brodeau sur Louet, D. 26.

Comme Rousseau de Lacombe s'étaye sur Louet, ce que nous venons de dire est une réfutation suffisante de l'argument qu'en tire le sieur Gros-Lamothe.

Le sieur Gros-Lamothe cite encore l'auteur du *Traité des minorités*, chap. 8, n. 23.

Mais que dit cet auteur? il dit: « Quand les formalités
« nécessaires pour la vente des biens de mineurs n'ont
« pas été gardées, la vente est nulle, et le mineur reven-
« dique son bien sans qu'il soit besoin de restitution. Loi 2,
« lois 9, 10, 11, 15 et 16, *De prædiis et rebus eorum*.
« Si les formalités ont été gardées, la vente est valable,
« sauf au mineur à se faire restituer s'il est lésé. »

Ces mots, *si les formalités ont été gardées*, supposent que les formalités ont été observées régulièrement; mais si elles l'ont été nullement, c'est autre chose : c'est tout comme s'il n'y en avoit pas eu, suivant la règle *quod nullum est, nullum producit effectum*,

M. d'Aguesseau, autre auteur cité par le sieur Gros-Lamothe, 15^e. plaidoyer, tome 2, page 365, n'en dit pas plus que l'auteur du Traité des minorités.

Dans l'espèce de l'arrêt du 19 février 1704, recueilli par Augeard, il s'agissoit d'une vente de biens de mineurs, faite par la tutrice, sans les formalités : elle fut annullée. Des lettres de restitution prises par le mineur furent jugées superflues.

Ce que dit Brillon, *verbo Décret*, n'est pas pour le sieur Gros-Lamothe. Sur l'arrêt du 28 février 1708, il dit : « Par arrêt du parlement de Paris, il a été jugé, « 1^o. que les religieux de l'abbaye de Saint-Paul de Cor- « mery étoient non recevables à interjeter appel d'un « décret vingt ans après qu'il est intervenu ; 2^o. qu'un « décret purge les rentes foncières dues à l'église. » Notes de Me. Regnard.

Qui ne voit qu'il s'agissoit ici de décret sur saisie réelle, dès que Brillon dit que l'on a jugé qu'une rente foncière a été purgée par le décret (chose qui n'étoit possible qu'en décret sur saisie réelle), tandis que dans la cause il est question seulement de vente sur simple publication ? La différence est immense sous tous les rapports, et la raison ne veut pas qu'on nous applique ce qui n'étoit que pour les saisies réelles.

D'abord nous ne voyons pas si le décret étoit ou non
signifié

(33.)

signifié à la partie saisie ; Brillon n'en parle pas : il est à croire qu'il l'avoit été.

Mais n'y auroit-il pas eu de signification, il n'y auroit là rien de concluant pour le sieur Gros-Lamothe. En saisie réelle, le saisi et les créanciers étoient appelés par des assignations publiques ; le saisi l'étoit en outre par des notifications particulières : un bail judiciaire dépossédoit le propriétaire. Par le congé d'adjuger, lui, tous les prétendans droit et les créanciers étoient déboutés de tous moyens de nullité : l'on passoit ensuite à l'adjudication. Tant de formalités, tant de solennité rendoient les magistrats extrêmement rigoureux sur le pourvoi contre l'adjudication ; il eût été inconvenant qu'après s'être laissé débouter de ses moyens de nullité, lors du congé d'adjuger, l'on pût ensuite en proposer après l'adjudication.

Voilà sans doute le motif de l'arrêt de 1708 : mais notre cas n'y ressemble aucunement.

Le sieur Gros-Lamothe n'est pas heureux dans sa découverte de l'arrêt du 31 août 1761, rendu entre Richard, Anglard, etc., qui a été recueilli par les auteurs du nouveau Denizart. En l'endroit qu'il cite on lit : « Les délais
 « pour interjeter appel d'une sentence d'adjudication, sont
 « les mêmes que ceux qui sont prescrits pour l'appel de
 « tous les jugemens par l'ordonnance de 1667, tit. 27,
 « art. 12 et 17. *Lors donc que la sentence a été signi-*
 « *fiée au domicile de la partie saisie, l'appel n'en est*
 « *plus recevable au delà des dix années écoulées depuis*
 « *le jour de cette signification, parce qu'une adjudica-*
 « *tion faite sous les yeux de la justice, est un contrat aussi*
 « *puissant que celui qui est passé devant un notaire. Ainsi*

« jugé par arrêt du 31 août 1761, en la troisième chambre
« des enquêtes, etc.

« Si la sentence d'adjudication n'avoit point été signifiée
« valablement, l'appel en seroit recevable pendant trente
« ans, nonobstant la disposition de l'article 164 de l'or-
« donnance du mois de janvier 1629, qui interdit indis-
« tinctement à tous majeurs la faculté de se pourvoir
« contre un décret, même par voie d'appel, après l'es-
« pace de dix années. C'est l'avis de M. Pothier sur la
« Coutume d'Orléans, au titre des Criées, n. 148. »

L'art. 164 de l'ordonnance de 1629 (le code Michaux, qui n'étoit pas suivi au parlement de Paris) se rapporte uniquement aux décrets sur saisie réelle. Cela résulte essentiellement de ses termes : « Nul ne pourra être reçu à
« appeler des décrets, ni les débattre par nullité ni autres
« voies, entre majeurs, dix ans après l'interposition des-
« dits décrets, etc.

« Et néanmoins voulons que les mineurs, sur les tuteurs
« desquels les décrets auront été faits, puissent, dans les
« dix ans après leur majorité atteinte, être restitués pour
« lésion d'outre moitié de juste prix, etc. »

Nous ne voyons pas que la déclaration du 16 janvier 1736, dont s'est emparée le sieur Gros-Lamothe, ait aucun rapport à la contestation actuelle. 1°. Elle n'a été donnée que pour le parlement de Languedoc ; et, hors du ressort de cette cour, elle n'étoit pas loi en France. 2°. Cette loi est relative au droit de rabattement de décret, qui avoit lieu en Languedoc, et étoit absolument inconnu dans le parlement de Paris.

Le sieur Gros-Lamothe rappelle mal à propos un arrêt

rendu en la cour , le 6 frimaire an 11 , entre Antoine et Marie Courtial , appelans de sentence d'adjudication de la châtellenie de Montploux , le 12 juillet 1775 , et défendus par Me. Delapchier , d'une part ; et Matthieu Courtial , intimé , et défendu par Me. Gaschon , d'autre part. L'appel des parties de Me. Delapchier ne fut déclaré non recevable que parce que , 1^o. depuis la signification de la sentence d'adjudication jusqu'à l'appel , il s'étoit écoulé plus de dix ans ; 2^o. les appelans avoient acquiescé à l'adjudication. Il suffit de lire les motifs de l'arrêt (1).

La citation que le sieur Gros-Lamothe fait d'un arrêt de la cour de cassation , en date du 24 vendémiaire an 10 , n'est pas plus heureuse : 1^o. il s'agissoit d'adjudication sur saisie réelle ; 2^o. la question qui nous divise ne s'y présentoit pas. Si l'une des parties pouvoit s'en servir , ce seroit sans contredit le sieur de Saint-Julien ; car les juges de la cour de cassation ne se sont point déterminés par la

(1) Attendu qu'aux termes de l'art. 17 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667 , les sentences passent en force de chose jugée après dix ans , à compter du jour de leur signification ;

Attendu , dans le fait , que l'appel des parties de Delapchier n'a été interjeté qu'après les dix ans de la signification de la sentence d'adjudication du 12 juillet 1775 , distraction même faite du temps de la minorité des parties de Delapchier , et qu'ainsi elles sont non recevables en leur appel ;

Attendu qu'indépendamment de la fin de non-recevoir résultante de l'ordonnance , les parties de Delapchier ont approuvé la sentence d'adjudication par , etc. ,

Le tribunal , par jugement en dernier ressort , déclare les parties de Delapchier non recevables , etc.

fin de non-recevoir des dix ans, quoiqu'elle eût été opposée : en sorte que la question demeurerait toute entière.

Enfin le sieur Gros-Lamothe a fait signifier une lettre sans date, que lui a écrite le sieur de Saint-Julien, pendant que la procédure sur la vente étoit au bailliage de Montpensier. Il en tire l'argument, que la vente a été faite du consentement du sieur de Saint-Julien, qu'il y a participé, qu'il l'a approuvée, et que ne s'étant pas pourvu, dans les dix ans de sa majorité, il y a fin de non-recevoir (1).

Cette lettre ne lie point le sieur de Saint-Julien : 1^o. il étoit alors en minorité et en tutelle, et n'avoit pas de

(1) M. Mancel vient de nous instruire de *la dernière mise que vous venez de mettre sur notre placard. Nous l'acceptons dans les conditions du paiement, si toutefois vous voulez vous départir de la récolte des blés vifs. Toutes les terres qui vous adviennent sont ensemencées en froment : c'est toute notre récolte. Pour les blés de mars, vous serez le maître de les semer, en conservant cependant les labours du métayer. Vous voyez qu'il ne seroit pas juste que nous perdissions notre récolte qui vaut bien 1000 francs. Pourtant, pour que tout finisse samedi prochain, et pour vous montrer l'envie que nous avons de faire affaire avec vous, nous nous départons des intérêts des 2000 francs restans ; et même nous vous payerons, si vous aimez mieux, l'intérêt du premier argent que nous toucherons. Vous voyez, monsieur, l'envie que nous avons de finir avec un honnête homme comme vous. Je crois que nous sommes raisonnables. Finissons, je vous en prie : ç'a déjà trop traîné. J'espère que ç'a nous procurera le plaisir de vous voir, et de vivre en bons voisins.*

Si cela vous convient, faites parvenir votre lettre demain à M. Mancel, notre procureur.

(37)

volonté civile; par conséquent, il ne pouvoit pas contracter d'engagement, et tout ce qu'il auroit dit et écrit seroit nul d'une nullité absolue, parce qu'un mineur en tutelle ne peut parler et agir que par son tuteur. Contre ce qui est nul de plein droit, il ne faut pas se pourvoir en restitution: cela tombe de soi-même *ab initio*. De là il suit qu'il faut toujours remonter à la source, à ce qui a été fait par la dame de Saint-Julien, tutrice; et l'on ne peut s'empêcher de juger que le sieur de Saint-Julien n'a pu participer civilement à l'adjudication faite au sieur Gros-Lamothe.

2°. Voudroit-on considérer cette lettre comme une ratification d'adjudication? Mais alors il faudroit que les clauses de la vente judiciaire y fussent concordantes: or, ici il n'y a rien de cela; point de département de la récolte par le sieur Gros-Lamothe, puisque cette récolte lui a été adjugée avec les fonds. Sur ce point, nous le renverrons à la loi 2, tit. *Si maj. fact. alien. sin. decret. rat. hab.*, qui exige une ratification spéciale, *speciali confirmatione*; nous le renverrons à Perezius, sur le tit. 46, cod. *Si major ratum hab.*; nous le renverrons enfin à l'arrêt rendu par la cour, entre les sieurs Capelle et Audin. Cette lettre est un véritable chiffon, dont aucune des propositions n'a été adoptée, et qui ne sauroit valoir un acte sous seing privé fait double entre les parties.

Mais si cette lettre ne signifie rien en faveur du sieur Gros-Lamothe, elle dit beaucoup contre lui; elle dit que lui, qui ose accuser d'indélicatesse le sieur de Saint-Julien, n'a pas été infiniment délicat dans la circonstance, et qu'il a abusé de la position où se trouvoit alors la dame veuve

de Saint-Julien. Alors les choses en étoient au point que le sieur Gros-Lamothe étoit le seul assez hardi pour acquérir sur une procédure vicieuse : il ne se présentoit pas d'autre enchérisseur. Ainsi il faisoit la loi tout aussi dure que bon lui sembloit ; ainsi , il vouloit avoir , et il eut la récolte pendante , qui valoit 1000 francs ; ainsi , il avoit réduit la dame veuve de Saint-Julien à lui proposer de lui faire grâce des *intérêts des 2000 fr. restans* , et même de lui payer ceux des sommes qu'elle toucheroit. Il y avoit donc des conventions secrètes entre lui et la dame veuve de Saint-Julien. Dès qu'il y avoit au moins un restant de 2000 fr. pour lequel on n'exigeoit pas d'intérêts , la vente n'étoit donc pas nécessaire pour 8000 fr. ; les prétendus créanciers n'étoient donc pas tellement inquiétans , qu'on eût à craindre une saisie réelle de leur part. Nous ne concevons pas que le sieur Gros-Lamothe puisse résister à ces réflexions pressantes , et il nous semble qu'il eût dû ne pas produire une lettre qui ne fait pas l'éloge de celui qui l'a reçue.

Des débats auxquels nous nous sommes livrés , et que peut-être nous avons portés trop loin , il résulte que pour faire courir la fin de non-recevoir des dix ans , il ne suffit pas d'une simple sentence d'adjudication ; il faut qu'elle soit suivie d'une signification à la partie intéressée.

Ira-t-on jusqu'à répéter , comme au tribunal civil de Riom , que l'adjudication faite au sieur Gros-Lamothe n'est pas une sentence ; que la dame veuve de Saint-Julien étoit *agens et patiens* ; qu'elle étoit tout à la fois la partie poursuivante et la partie poursuivie , et qu'il n'étoit pas nécessaire de lui faire signifier une adjudication rendue à sa diligence ?

1^o. A en juger par les termes mêmes des requêtes de 1779 en la sénéchaussée d'Auvergne et au bailliage de Montpensier, la dame veuve de Saint-Julien auroit agi moins pour faire payer des créanciers de son mineur, que pour se faire rembourser des dettes par elle déjà acquittées, ou, si l'on veut encore, pour se mettre à même de remplir ses propres emprunts. Sous ces deux rapports, elle n'étoit que créancière; alors elle eût dû agir contre le curateur aux actions contraires, qui étoit son seul légitime contradicteur. Dans ce sens, c'étoit à ce curateur que l'on pouvoit et devoit signifier la sentence d'adjudication, pour qu'il jugeât s'il devoit ou non en appeler. On ne l'a pas fait; et pourquoi? cela est évident. Ce curateur avoit été de l'assemblée des parens; il avoit opiné pour la vente en la sénéchaussée d'Auvergne, après la visite et l'estimation préalables par François Soalhat. Si on lui eût signifié l'adjudication faite à Aigueperse, il auroit vu que l'on avoit trompé ses vues et celles des autres parens; il auroit interjeté appel et fait annuler. (Il l'auroit d'autant mieux fait, que plusieurs fois on lui a proposé d'approuver ce qui avoit été fait, et que toujours il s'y est refusé.) Pour l'éviter, l'on a tout laissé ignorer à ce curateur; et l'on vient dire aujourd'hui que c'est chose jugée, quand on n'a pas fait ce qu'il faut pour acquérir le bénéfice de la chose jugée. Ce plan ne produit que de l'indignation.

2^o. L'adjudication du sieur Gros-Lamothe est ou un procès verbal ou une sentence : il ne peut pas récuser l'une et l'autre de ces qualifications.

S'il prend celle de procès verbal, alors l'action en appel

et nullité dure trente ans : c'est une action ordinaire dont la durée est soumise à la règle générale.

Si le sieur Gros-Lamothe demeure d'accord , comme cela est très-vrai , que son adjudication est une sentence, alors , suivant l'ordonnance de 1667 , il faut une signification , ou point de fin de non-recevoir.

Le sieur Gros-Lamothe veut-il encore qu'il ne fallût point de signification de la sentence ? Mais alors encore point de fin de non-recevoir décennale , parce qu'il n'y en a d'érites nulle part que dans l'ordonnance de 1667 ; et que s'il veut sortir des termes de cette loi , pour éluder la nécessité de la signification , il ne peut y rentrer pour y trouver la fin de non-recevoir.

Enfin le sieur Gros-Lamothe oppose comme fin de non-recevoir la quittance que lui a donnée du prix de son adjudication la dame veuve de Saint-Julien , en qualité de tutrice.

Mais la dame veuve de Saint-Julien ne pouvoit pas acquiescer à cette sentence au détriment de son mineur : il ne lui étoit pas donné de couvrir par quelqu'acte que ce fût les vices de sa procédure. Nous avons démontré qu'elle a fait vendre pour se payer à elle-même une somme que rien ne prouve lui avoir été due. Sa vente dégénère en vente volontaire , puisqu'elle a été faite sans nécessité , et sans les formalités légalement observées. Sa quittance au sieur Gros-Lamothe ne vaut pas plus que celle qui auroit suivi une vente purement volontaire et devant notaire ; et dès-lors point de doute que la quittance est nulle comme tous les autres actes.

Nous avons démontré, 1^o. qu'il n'y avoit pas nécessité de

(41)

de vendre ; 2°. que le tout est irrégulier ; 3°. qu'il n'y a point de fin de non-recevoir contre l'appel du sieur de Saint-Julien. C'est donc le cas de prononcer par mal procédé et adjugé par l'ordonnance de la sénéchaussée d'Auvergne ; etc., et de tout annuler : mais il faut s'en tenir là ; ce n'est pas encore le moment d'adjuger le désistement des immeubles et les jouissances. Le tribunal civil de Riom n'y a pas encore statué ; il en est encore saisi. Il a seulement sursis à y faire droit après le jugement de l'appel de l'adjudication , etc. Les parties retourneront devant lui , quand la cour aura consommé son droit.

Mais , en attendant , le sieur de Saint-Julien doit publier ses véritables intentions.

Si dans une répudiation en forme il a consigné qu'il ne veut pas être et qu'il n'est pas héritier de sa mère , cette volonté ne va pas jusqu'à fournir au sieur Gros-Lamothe l'occasion d'insulter à la mémoire de la dame de Saint-Julien , par le reproche qu'elle a profité impunément de ses deniers. Le sieur de Saint-Julien , en persistant dans sa renonciation , sans y déroger ni directement ni indirectement , et par honneur , déclare (et le sieur Gros-Lamothe peut dès à présent en prendre acte) ; le sieur Julien déclare qu'il consent à ce que , sur les jouissances et dégradations dues depuis l'entrée en possession du sieur Gros-Lamothe , celui-ci se retienne non-seulement son capital de 8110 francs , mais encore les intérêts de ce capital à compter de la même époque , et à condition que , 1°. suivant le calcul qui sera fait , le produit de chaque année servira d'abord à éteindre l'intérêt de la même année , et l'excédant sera imputé sur

le principal ; 2°. après toutes déductions du principal de 8110 fr. et de ses intérêts annuels, le sieur Gros-Lamothe payera au sieur de Saint-Julien le reliquat dans un délai raisonnable.

Au tribunal civil de Riom, le sieur Gros-Lamothe a parlé beaucoup délicatesse : c'est le moment de montrer qu'il en a. On lui présente un tempérament qui le met à l'abri de toute perte ; il en résultera seulement qu'il ne sera plus enrichi aux dépens d'un mineur ; il en résultera seulement que ce mineur injustement dépouillé rentrera dans un bien vendu à vil prix.

Si cette offre généreuse ne satisfait point le sieur Gros-Lamothe ; s'il ne se contente pas du *de damno vitando*, qu'on lui assure très-loyalement, il apprendra au public que *certat de lucro conservando*, si toutefois l'on pouvoit nommer bénéfice la différence entre la valeur réelle d'un bien de mineur, et le prix ostensible de la vente qui en a été faite sans nécessité et sans formalités légales.

Quelque parti que prenne le sieur Gros-Lamothe, le sieur de Saint-Julien ne retirera pas sa proposition. Pour lui, elle fut et sera toujours écrite en caractères ineffaçables. L'on ne revient pas contre ce que le cœur dicte et que l'honneur approuve.

Signé SAINT-JULIEN.

GOURBEYRE.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la
Cour d'appel. — Janvier 1806.

Voit addition à un mémoire, p. 677 ; — et suit, p. 678 644.